



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS SUR ÉPREUVES PROFESSIONNELLES
POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

SESSION 2008

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2 DU 17 SEPTEMBRE 2008

ÉTUDE DE CAS

OPTION :
MINES ET CARRIÈRES

(Durée : 4 heures - Coefficient : 2)

(TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE)

MINES & CARRIERES

Session 2008

Concours Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines

Les trois exercices sont indépendants.

Exercice n°1.

Vous venez de réaliser l'inspection de la carrière « Pierres et Calcaires », au lieu-dit Le Caillou, et vous avez complété la grille de contrôle ci-jointe. L'inspection s'est déroulée le jour d'un tir de mine et a porté sur le titre « explosifs » du règlement général des industries extractives (RGIE).

Sur la base des constatations et des manquements relevés, vous êtes chargé(e) de rédiger la lettre qui sera adressée à l'exploitant, en lui signalant les éventuelles suites administratives et/ou pénales que vous pourriez proposer au préfet.

(!) Attention, vous n'avez pas à rédiger les propositions de suites au préfet.

Documents joints :

- *Compte-rendu d'inspection thématique de carrière à ciel ouvert « Pierres et Calcaires » en date du 23 mai 2008* 4 pages
 - *Extraits du titre RG (art.4, 61 à 66) et du titre EX (art.4 à 7, 12, 15, 22 à 25, 42) du règlement général des industries extractives « RGIE »* 9 pages
-

Exercice n°2.

Travaillant à la subdivision « sous-sol » de votre département, vous recevez une demande de dérogation à une disposition du RGIE (ci-jointe) de la part de la société CAILLOU, concernant le site de la carrière de Bellepierre.

La carrière CAILLOU sur le site de Bellepierre est une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, exploitant du calcaire, dont l'autorisation d'exploiter a été renouvelée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2006, pour une durée de 20 ans. Le volume maximal autorisé à l'extraction est de 150 000 tonnes par an ; elle dispose également d'une installation de traitement autorisée (600 kW de puissance).

Après avoir analysé cette demande, vous rédigez un rapport à l'attention du préfet exposant les suites réservées à cette demande.

Votre rapport :

- pourra mentionner, le cas échéant, les compléments qui pourraient être demandés à l'exploitant dans le cadre de l'octroi de la dérogation ;
- sera accompagné d'une ébauche de l'autorisation que le préfet pourrait accorder, présentant les prescriptions techniques.

Documents joints :

- *Demande de la société CAILLOU* 8 pages
 - *Extraits du RGIE : titre RG (art.4, 13) et titre VP (art 20)* 4 pages
-

Exercice n°3.

La société BIDULE vient d'être nouvellement autorisée (arrêté préfectoral du 2 mai 2008) à exploiter une carrière à ciel ouvert hors d'eau, de sables et graviers alluvionnaires, pour un volume extrait maximal annuel de 125 000 tonnes. Elle dispose également, sur son site, d'une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 750 kW.

En application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, l'exploitant a transmis au préfet son document de sécurité et de santé initial (« DSS » ci-joint).

1) En suivant les préconisations de la note DTSS n° 003 du 3 janvier 2001 (ci-jointe), vous procéderez à l'analyse de ce DSS en établissant un rapport à l'attention de votre chef de subdivision, signalant les éventuels manquements.

2) Vous ajouterez, à la fin de votre rapport, un paragraphe de réflexion personnelle évoquant ce que vous savez des évolutions réglementaires en cours en matière d'hygiène et de sécurité du travail en carrières, et les « avantages » ou « inconvénients » que vous voyez, de votre point de vue, à ces évolutions.

Documents joints :

- | | |
|--|----------|
| - Document de sécurité et de santé de l'entreprise BIDULE | 24 pages |
| - Note DTSS n° 003 du 3 janvier 2001, relative à l'application de l'article 7 du décret de police des carrières | 6 pages |
| - Décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier | 4 pages |

